



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 30 AOUT 2019

Service Risques et gestion de Crise

### ARRÊTÉ

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour  
des établissements « DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL » sur les communes d'Ambès,  
Bayon-sur-Gironde, Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, L-300.2 et R.126-1 ;  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) - Monsieur Didier LALLEMENT ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;  
VU les arrêtés préfectoraux modifiés du 13 mars 2005, du 23 décembre 1997 et du 31 mars 1994, autorisant respectivement les sociétés **DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL** à exploiter sur le territoire des communes d'Ambès et Bayon-sur-Gironde des installations soumises à autorisation, relevant du régime SEVESO seuil haut ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements **DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL** sur les communes d'Ambès et de Bayon-sur-Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;  
VU la convention de sécurité signée entre Akzo Nobel et ses deux sociétés riveraines, GD Industries et la Menuiserie TALEYRAN, le 10 octobre 2017 ;  
VU les courriers de saisine des POA du 1er décembre 2017 visant à recueillir leur avis sur le projet de PPRT, dans les conditions prévues par l'article R.515-43 du code de l'environnement ;  
VU les avis émis par les personnes et organismes associés conformément aux dispositions de l'article R.515-43 du code de l'environnement ;  
VU la décision n° E18000047/33 du Tribunal Administratif de Bordeaux du 9 avril 2018 portant désignation du commissaire enquêteur ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 mai au 20 juin 2018 inclus relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire des communes d'Ambès, Bayon-sur-Gironde, Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ;  
VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable rendu le 20 juillet 2018 par le Commissaire Enquêteur sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;  
VU le rapport d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologique des établissements « DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL » sur les communes d'Ambès, Bayon-sur-Gironde, Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg et les pièces qui le composent ;  
VU les pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**CONSIDERANT** que les établissements DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL situés sur les communes d'AMBES et de BAYON sur GIRONDE, sont classés SEVESO seuil haut ;  
**CONSIDERANT** que la démarche de réduction des risques à la source a été menée à son maximum et conduit à un niveau de maîtrise des risques acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'environnement ;  
**CONSIDERANT** que les risques liés aux activités exercées au sein des établissements précités sont néanmoins susceptibles de se traduire par des effets dangereux irréversibles, voire létaux pour l'homme, à l'extérieur de ces sites ;  
**CONSIDERANT** que les établissements précités doivent, à ce titre, faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;  
**CONSIDERANT** que les mesures définies par le PPRT résultent d'un processus d'analyses, d'échanges et de concertation conforme aux dispositions du code de l'environnement ;  
**CONSIDERANT** que les dispositions prises par Akzo Nobel pour alerter son voisinage direct en cas d'incident majeur sur ses installations garantissent l'intérêt des tiers ;  
**CONSIDERANT** les avis des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce PPRT ;  
**CONSIDERANT** les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et de M. le directeur Départemental des territoires et de la Mer de la Gironde.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Approbation**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements « **DPA, AKZO NOBEL et COBOGAL** » tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

## **Article 2 : Contenu du dossier de plan de prévention des risques technologiques**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Ambès Nord comprend :

- une carte de zonage réglementaire
- un règlement
- les informations portant sur l'estimation du coût des mesures foncières.
- le présent arrêté

## **Article 3 : Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique**

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires d'Ambès, de Bayon sur Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ainsi que des présidents de Bordeaux Métropole, de la Communauté de Communes de Blaye et de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Ambès, de Bayon sur Gironde et de Macau et à la carte communale de la commune de Saint-Seurin-de-Bourg, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **Article 4 : Information des acquéreurs et locataires (IAL)**

Les fiches synthétiques d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, annexées à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 sur les communes d'Ambès, de Bayon sur Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg sont modifiées.

## **Article 5 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du PPRT « d'Ambès Nord ».

Cet arrêté sera affiché pendant un mois :

- en Mairies d'Ambès, de Bayon sur Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg;
- aux sièges des communautés de communes Médoc Estuaire et Blaye ;

Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM et Mention de ces affichages sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud Ouest ».

Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

## **Article 6 : Mise à disposition du dossier de PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public :

- dans les mairies d'Ambès, de Bayon sur Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ;
- aux sièges de Bordeaux Métropole, de la communauté de communes Médoc Estuaire et de la communauté de communes de Blaye ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des procédures environnementales – Cité administrative – Bordeaux

Il est consultable par voie électronique sur le site Internet [www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/)

### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Le Sous-Préfet de Blaye ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;
- Les maires des communes d'Ambès, de Bayon-sur-Gironde, de Macau et de Saint-Seurin-de-Bourg ;
- Le président de la communauté de communes Médoc-Estuaire ;
- Le président de la communauté de communes de Blaye ;
- Le Président de Bordeaux Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du développement durable dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Fait à Bordeaux, le

**30 AOUT 2018**

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**